



DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU
21-874/ASR/SC

ARRÊTÉ
N° A 2021-04-01

Autorisation Spéciale Temporaire de Déversement
Construction d'une résidence composée de 4 bâtiments
22 rue de Paris – 91570 BIEVRES
avec Fiche de Prescriptions Techniques Particulières

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-121 à R.2333-131 ;
- Vu l'article L 5211-9-2 du CGCT, stipulant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L.214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-10 et R 1331-1 ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2015, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatifs aux modalités d'établissements des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg / j de DBOs et en particulier son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2017, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Bièvre ;
- Vu la circulaire du 28 juillet 2005, relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau) ;
- Vu la circulaire du 7 mai 2007, définissant les "normes de qualité environnementale provisoires" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, et l'objectif d'atteinte du bon Potentiel de la masse d'eau « Bièvre » (HR156a) en 2021 ;



- Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), approuvant le 27 juin 2013 les conditions d'application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, relatif à la pénalité de contribution financière, dite « doublement de la redevance » ;
- Vu la délibération n°D2020.07.01, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur l'élection du Président de Versailles Grand Parc. Mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération n°D2020.07.3, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur l'élection des vice-présidents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Mandature 2020-2026;
- Vu la délibération n°D2020.07.4, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur l'établissement du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc et la désignation de ses membres élus. Mandature 2020-2026 ;
- Vu l'arrêté n°2020-07-5, du 5 octobre 2020, portant délégations de fonction et de signature aux vice-présidents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et aux deux maires élus membres du Bureau communautaire ;
- Vu l'arrêté 2021-02-02 portant renonciation du Président de l'agglomération aux pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, qui précise que le Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ne renonce à ses pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement que pour les seules villes de Bailly, du Chesnay-Rocquencourt, de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'Ecole,
- Vu le règlement du Service de l'assainissement du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), approuvé par délibération du Comité Syndical le 25 juin 2018 ;
- Vu le règlement du service de l'assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, approuvé le 21 janvier 2021 ;
- Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.), approuvé par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP le 15 octobre 2014 ;
- Vu l'avis favorable relatif au présent arrêté émis par le SIAAP en date du 11 juin 2020 ;



Pétitionnaire concerné :

SEQUENS

16, boulevard Garibaldi
ISSY-LES-MOULINEAUX (92)
Nommé ci-après « le Gestionnaire ».
Responsable des travaux : M. Frédérick PICHODO

Tel : 01 73 29 77 92
Mail : Frederick.pichodo@seqens.fr

Ouvrage concerné :

Construction d'une résidence composée de 4 bâtiments
22 Rue de Paris
91570 BIEVRES

Coordonnées de l'exploitant

idem Pétitionnaire
- Nommé ci-après « l'Etablissement ».

Adresse des branchements :

Eaux Usées : Réseau privé longeant l'école et le projet, se déversant dans le réseau public de collecte longeant la Sygrie

Eaux Pluviales : Réseau longeant l'école et le projet et se déversant dans la Sygrie

ARRÊTE :

Article 1) Objet de l'autorisation.

L'entreprise SEQUENS dénommé « le gestionnaire » dont dépend le chantier de construction d'une résidence composée de 4 bâtiments, situé au 22 Rue de Paris - 91570 BIEVRES est autorisée, dans les conditions fixées par les règlements d'assainissement de VERSAILLES GRAND PARC, du SIAVB, du SIAAP et le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son chantier de construction, dans le réseau d'assainissement, via un branchement d'eaux usées situés à l'adresse mentionnée en tête du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières mentionnées en annexe I.

Il est envisagé sur ce chantier la construction de quatre bâtiments de type R+1+C sur 1 niveau de sous-sol, à usage de logements sociaux et en accession.

Cette autorisation est établie au vu des caractéristiques des rejets et des installations à la date du présent arrêté. Elle deviendra caduque en cas de modification ultérieure non déclarée.

Le gestionnaire est seul responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité des branchements et des rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

Si le gestionnaire n'est pas l'exploitant de l'activité exercée dans les locaux dont les rejets font l'objet du présent arrêté, il devra s'assurer par tout moyen approprié du respect des termes de cet arrêté par le locataire exploitant. En cas de non-respect des prescriptions listées dans les articles suivants, la collectivité tiendra le gestionnaire pour seul responsable de tout dysfonctionnement ou dégradation observés sur les dispositifs de collecte, transport et traitement des eaux usées rejetées.



Il appartient donc au gestionnaire de préciser dans le bail locatif les dispositions du présent arrêté applicables à l'activité exercée au sein de l'établissement.

Article 2) Caractéristiques des rejets.

A - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux rejetées doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues (résidus ultimes des procédés d'épuration) en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- d) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5 ;
- e) En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Etablissement doit se conformer aux dispositions des règlements d'assainissement en vigueur.

L'Etablissement doit identifier les matières et les substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

L'Etablissement doit en outre équiper son point de rejet d'un dispositif de traitement approprié et correctement dimensionné en fonction des règlements et des normes en vigueur afin de respecter les seuils de qualité fixés au paragraphe 2.2.2 de l'annexe I du présent arrêté.

B - Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I. Les plans utiles à la bonne compréhension du projet sont présentés en annexe II.



Article 3) CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement composée de deux parties:

- une part collecte-transport dont les modalités de calcul sont fixées par les assemblées délibérantes de VERSAILLES GRAND PARC et du SIAVB,
- une part transport-épuration dont les modalités de calcul sont fixées par le conseil d'administration du SIAAP.

Article 4) CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT.

En complément de la présente autorisation, une convention spéciale de déversement devra être signée avec la commune de Bièvres. Elle a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et éventuellement financières de déversement des eaux pluviales dans le réseau privé communal d'eaux pluviales.

Article 5) DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 19 mois, à compter de sa signature sauf cause légitime de prolongation de délai (intempéries, grèves).

Si l'Établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès du Président de VERSAILLES GRAND PARC, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte des modifications éventuelles apportées aux installations de l'Établissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

La Communauté d'Agglomération adressera une mise en demeure à l'Établissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques porteraient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Versailles Grand Parc pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect des règlements d'assainissement et du présent arrêté, après mise en demeure.

Article 6) OBLIGATION D'ALERTE

L'Établissement s'engage à alerter immédiatement :

- les services techniques de la commune de BIEVRES :
 - ↳ Ligne principale 01.69.35.39.15
- le service assainissement de VERSAILLES GRAND PARC :
 - ↳ Ligne principale 01.30.97.82.37
 - ↳ Astreinte : 06 23 66 13 53
- le SIAVB : 01.69.33.10.10
- et le SIAAP :
 - ↳ poste de supervision du réseau d'assainissement ouvert 24h/24 et 7j/7 : 01.44.75.61.91 ou 01.44.75.68.76 / fax : 01.43.47.16.31
 - ↳ PC.Saphyrs@siaap.fr



En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas l'Etablissement d'alerter les services publics de secours en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel.

L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

Article 7) CARACTÈRE DE L'AUTORISATION.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le gestionnaire devra en informer la VERSAILLES GRAND PARC et le SIAVB.

Toute modification apportée par l'Etablissement et/ou le gestionnaire, et de nature à entraîner un changement notable de débit et des caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la VERSAILLES GRAND PARC et du SIAVB. Une nouvelle autorisation de déversement à l'égout devra alors être établie faisant état des modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8) CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX.

Compte tenu de son activité, le gestionnaire n'est pas tenu à une surveillance de ses rejets d'eaux usées.

Cependant, après réalisation du branchement définitif d'eaux usées et lorsque les rejets d'eaux usées en phase chantier seront significatifs, la collectivité demande au gestionnaire de lui fournir une mesure de la concentration en hydrogène sulfuré par une analyse en continu pendant une semaine, au débouché du branchement, dans le réseau public de collecte.

De plus, la collectivité, ou son mandataire, se réserve le droit de procéder elle-même à des contrôles inopinés pour vérifier la qualité des eaux rejetées.

Le gestionnaire facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de VERSAILLES GRAND PARC et SIAVB ou agissant pour leur compte à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté. Les prélèvements inopinés effectués seront suivis d'analyses pour s'assurer que les effluents rejetés respectent bien les critères de qualité fixés au paragraphe 2.2. de l'annexe I du présent arrêté. La périodicité de ces contrôles sera déterminée en fonction du volume d'activité du gestionnaire et des résultats des contrôles précédents. Les résultats des analyses seront communiqués au gestionnaire. Lorsqu'un de ces contrôles aura révélé des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté, un nouveau contrôle portant sur les paramètres non-conformes sera effectué dans les mois qui suivront.

En cas de confirmation des premiers résultats d'analyse, le gestionnaire et VERSAILLES GRAND PARC se rapprocheront pour déterminer la cause de la pollution mise en évidence, étant entendu que la source de cette pollution peut être extérieure au chantier.



Le gestionnaire devra effectuer sans délai les réparations nécessaires lorsqu'il apparaîtra que la pollution mise en évidence trouve son origine dans une non-conformité ou un dysfonctionnement de ses installations. Le remboursement des frais d'analyses engagés par la collectivité sera demandé au gestionnaire, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, à défaut de réparation, les eaux rejetées seront assimilées à des eaux usées et assujetties à la redevance d'assainissement, sans abattement.

Article 9) EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa notification au gestionnaire. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers. Le recours éventuel n'est pas suspensif de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 10) Copie du présent arrêté sera affichée aux lieux et places ordinaires et notifiée aux intéressés :

- Monsieur le Président du SIAVB,
- Madame le Maire de Bièvres,
- L'Etablissement,
- Monsieur le Président du SIAAP,
- Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale des Rivières d'Ile de France de l'Agence de l'Eau Seine – Normandie.

Fait à Versailles, le ...22 mai 2021...

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié aux intéressés
Le

**Pour le Président,
et par délégation**

Marc TOURELLE

Vice-Président en charge du Cycle de l'Eau
Maire de Noisy-le-Roi



Annexe I : Prescriptions Techniques Particulières

1. Usages de l'eau

Les usages domestiques correspondent à l'utilisation des sanitaires, douches et lavabos de la zone de cantonnement. Sur la base de 40 l /j /employé sur 260 jours d'activité, la consommation domestique théorique annuelle sur la base de 40 employés est de 416 m³.

D'après les échanges entre le SIAVB et la société SEQUENS, et les informations fournies par le gestionnaire à la collectivité, sur site, les usages non domestiques correspondront à :

- Aucune centrale à béton ne sera sur place, ;
- Des lavages des camions et engins de chantier seront réalisés sur une aire de lavage dédiée comportant une dalle béton et un système de récupération des eaux qui seront traitées par décantation avant rejet au réseau d'eaux usées ;
- Les laitances issues des lavages des bennes à béton seront récupérées ;
- Aucune préparation de repas sur place n'est prévue dans la zone de cantonnement.

2. Prescriptions applicables aux effluents

2.1. Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques de la zone de cantonnement.

2.2. Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau d'assainissement les eaux usées non domestiques provenant :

- Des lavages des camions et engins de chantier après prétraitement (décantation et séparateur à hydrocarbures) pour éviter tous les rejets de fines boues liées au lavage des engins ;
- Des lavages des bennes à béton après prétraitement (décantation) pour éviter tous les rejets de laitance liés au lavage des bennes à béton.

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit, sauf autorisation spécifique donnée par la Collectivité. Sont notamment interdits au réseau d'assainissement les rejets d'huiles de vidanges et de solvants.

2.2.1. Entretien des installations de prétraitement

Le réseau d'eaux usées sera équipé des éléments de prétraitement suivant :

- Décantation
- Séparateur à hydrocarbures

Le gestionnaire a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

Le gestionnaire doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitements sont éliminés dans les conditions réglementaires.



Compte tenu de son chantier et des caractéristiques de ses installations, le gestionnaire devra :

- Procéder à l'entretien régulier, et aussi souvent que nécessaire, des décanteurs avec évacuation des boues vers filières adaptées,
- Procéder à l'entretien de tout prétraitement lui permettant de rendre compatible la qualité des eaux issues des rejets non domestiques avec le milieu récepteur.

Les justificatifs d'élimination (bons d'enlèvement attestant de l'entretien régulier des installations de prétraitement) devront être transmis à la collectivité, annuellement et avant le 31 décembre de l'année en cours.

Enfin, toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite de graisses ou d'hydrocarbures vers le réseau d'assainissement lors de l'entretien des ouvrages de prétraitement.

2.2.2. Maxima autorisés

Le souscripteur devra respecter les valeurs de débits suivantes :

	Débit maximal journalier	Débit maximal horaire	Débit maximal instantané
Point de rejet	2,4 m ³ / j	0,3 m ³ / h	0,8 l / s

2.2.3. Concentrations autorisées (mesurées selon les normes en vigueur)¹

Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Matières en suspension (MES)
 - Concentration maximale instantanée 800 mg.l⁻¹
 - Concentration moyenne maximale sur 24 h 600 mg.l⁻¹
- Demande chimique en oxygène (DCO)
 - Concentration maximale instantanée 2600 mg.l⁻¹
 - Concentration moyenne maximale sur 24 h 2000 mg.l⁻¹
- Demande biochimique en oxygène (DBO₅)
 - Concentration maximale instantanée 1000 mg.l⁻¹
 - Concentration moyenne maximale sur 24 h 800 mg.l⁻¹
- Phosphore total (P_{tot})
 - Concentration maximale instantanée 65 mg.l⁻¹
 - Concentration moyenne maximale sur 24 h 50 mg.l⁻¹

¹ Seuls 25 % des résultats des mesures journalières peuvent dépasser la concentration moyenne maximale tout en restant inférieurs à la concentration maximale instantanée



- Azote total Kjeldahl (NTK)		
• Concentration maximale instantanée	200 mg.l ⁻¹
• Concentration moyenne maximale sur 24 h	150 mg.l ⁻¹
- Détergents		
• concentration maximale instantanée	15 mg.l ⁻¹
• Concentration moyenne maximale sur 24 h	10 mg.l ⁻¹
- Indice Phénol		
• Concentration maximale instantanée	0,3 mg.l ⁻¹
• Concentration moyenne maximale sur 24 H	0,3 mg.l ⁻¹
- Hydrocarbures totaux (HCT)		
• Concentration maximale instantanée	13 mg.l ⁻¹
• Concentration moyenne maximale sur 24 H	5 mg.l ⁻¹
- Solvants organiques halogénés (AOX)		
• Concentration maximale instantanée	1,3 mg.l ⁻¹
• Concentration moyenne maximale sur 24 H	1,0 mg.l ⁻¹
- Hydrogène sulfuré (H ₂ S)		
• Concentration maximale instantanée	0 ppm
• Concentration moyenne maximale sur 24 H	0 ppm
Métaux Lourds :		
- Nickel (Ni)		
• Concentration maximale instantanée	0,7 mg.l ⁻¹
• Concentration moyenne maximale sur 24 H	0,5 mg.l ⁻¹
- Aluminium (Al)		
• Concentration maximale instantanée	5,0 mg.l ⁻¹
• Concentration moyenne maximale sur 24 H	2,0 mg.l ⁻¹
- Aluminium + Fer (Al + Fe)		
• Concentration maximale instantanée	5,0 mg.l ⁻¹
• Concentration moyenne maximale sur 24 H	5,0 mg.l ⁻¹
- Cadmium (Cd)		
• Concentration maximale instantanée	0,26 mg.l ⁻¹
• Concentration moyenne maximale sur 24 H	0,20 mg.l ⁻¹



- Chrome VI (Cr)
 - Concentration maximale instantanée 0,13 mg.l⁻¹
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 0,10 mg.l⁻¹

- Cuivre (Cu)
 - Concentration maximale instantanée 0,65 mg.l⁻¹
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 0,50 mg.l⁻¹

- Plomb (Pb)
 - Concentration maximale instantanée 0,65 mg.l⁻¹
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 0,50 mg.l⁻¹

- Zinc (Zn)
 - Concentration maximale instantanée 2,6 mg.l⁻¹
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 2,0 mg.l⁻¹

- Somme des métaux (Al+Cd+Cr+Cu+Fe+Pb+Zn)
 - Concentration maximale instantanée 20,0 mg.l⁻¹
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 15,0 mg.l⁻¹

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes aux règlements des services assainissement en vigueur. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et ses annexes sont prises en compte.

3. Stockage des Produits et Collecte des déchets

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits, en particulier les Déchets Industriels Banals et Spéciaux (DIB et DIS), et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement ou la collecte dans les ordures ménagères, dans le respect des prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté.

L'Etablissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

L'établissement doit fournir tous les ans, à la collectivité, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bons d'enlèvement).

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés sera tenue à la disposition des agents de la Collectivité. Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes de précaution.

L'entreposage des produits liquides présentant un danger pour l'eau, qu'ils soient neufs ou usagés, ne doit présenter aucun risque de déversement accidentel aux réseaux d'eaux usées et pluviales. Ceci implique un stockage éloigné des grilles de collecte des eaux pluviales ou des siphons d'évacuation vers les réseaux d'eaux usées, sur rétention et à l'abri des intempéries. Les rétentions correspondent à des bacs mobiles, mais un stockage sur une dalle étanche faisant office de rétention est également admis, sous réserve qu'elle soit non pourvue de grille ou de siphon.



Les rétentions devront respecter les règles de dimensionnement suivantes :

- volume des bacs égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés (la plus grande valeur des deux).

L'Etablissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé afin d'être orientés vers les filières de traitement ou recyclage adaptées. La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée via des bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) ou attestations à conserver par l'exploitant pendant 5 ans minimum.

4. Mise en conformité des rejets

Sans objet.

